
Décret, sur la motion de Couthon, accordant une indemnité aux canoniers-gendarmes de la Convention, lors de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794)

Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste. Décret, sur la motion de Couthon, accordant une indemnité aux canoniers-gendarmes de la Convention, lors de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 118;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34443_t1_0118_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

pour prendre des mesures de rigueur qui viendront à l'état physique de ce député (1).

DANTON. C'est ce que je demande (2).

Après quelques légers débats, la Convention décrète que le citoyen Chasles, représentant du peuple à Lille, sera tenu de se rendre, dans huit jours, dans son sein; et charge les comités de salut public et de sûreté générale, de prendre les mesures pour l'exécution du décret, d'après l'état physique de Chasles (3).

36

La société populaire de Saint-Flour félicite la Convention sur les mesures salutaires qu'elle a prises pour faire triompher la cause du peuple : elle l'exhorte à conserver cet heureux établissement, d'où semble couler, comme de sa source, la prospérité des Français, ce comité de salut public, qui, succédant à la monstrueuse formation des comités Girondins, dont la scélératesse alloit perdre la République, a vengé la patrie, l'a sauvée des mains des fédéralistes, et terrassé les armées combinées des despotes. Le citoyen Couthon, au nom de cette société, dépose sur le bureau une pièce de 24 liv. en or, quatorze écus de six livres et deux petites croix en or.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

COUTHON. Je suis chargé de vous présenter une adresse de la société populaire de Saint-Flour : (5)

« Législateurs (6), Les plus brillants succès couronnent vos travaux. Partout la sagesse de vos mesures produit des effets salutaires et merveilleux, partout vous faites triompher la cause du peuple.

Les tyrans coalisés sont vaincus, les rebelles de l'intérieur sont exterminés et tout annonce à l'univers étonné qu'au sommet de la Montagne où vous êtes assis, se forment ces foudres bien-faisantes, qui détruisant les erreurs et les préjugés, faisant disparaître de la surface du globe, les cruels ennemis de l'humanité doivent rétablir l'empire de la Raison et faire jouir les enfants de la nature de ses plus beaux dons, la liberté, l'égalité.

Grâces immortelles vous en soient rendues et conservez cet heureux établissement d'où semble couler comme de la source la prospérité des Français, ce Comité de salut public qui succédant à la monstrueuse formation des comités girondins dont la scélératesse allait perdre la République, n'a cessé de bien mériter de la Patrie, l'a vengée des traîtres, l'a sauvée des mains des fédéralistes, a terrassé les armées combinées des despotes de l'Europe, a déjoué les complots perfides des Cobourg, des Pitt, et de leurs misérables agents, a écrasé les cent têtes de l'hydre de la Vendée et déconcerté les pro-

(1) J. Sablier, n° 1111.

(2) Mon., XIX, 350.

(3) P.V., XXX, 278. Décret n° 7812. Copie dans dans AF^{II} 28, pl. 227, p. 5.

(4) P.V., XXX, 278, 279 et XXXI, 106. Rien au Bⁱⁿ.

(5) Mon., XIX, 350.

(6) C 292, pl. 937, p. 23.

jets de guerre civile et de contre-révolution, par la ruine d'une cité superbe dont le souvenir sera pour la postérité, un objet d'exécration, par la prise glorieuse de l'infâme Toulon, mot que les races futures ne prononceront, comme nous, qu'avec horreur.

Que les membres qui le composent ne soient point tirés d'un poste où ils servent si utilement la chose publique. C'est une sentinelle vigilante et infatigable qu'il seroit dangereux de relever; le gouvernement révolutionnaire qu'elle vous a présenté, et que vous avez décrété, va cimenter les bases du gouvernement républicain que vous nous avez donné.

Oui le Salut public repose sur le comité qui en porte le nom; vous l'avez créé, maintenez votre ouvrage et la France libre, couverte de gloire, contemplée du monde entier, sera le modèle des peuples, qui, éclairé par elle, secourent le joug d'une triste et honteuse servitude.

Voilà les vœux et les espérances des sans-culottes de Saint-Flour, Vive la République, une et indivisible, Vive la Montagne.»

ARVINAL (présid.), BONNAULT (secrét.), RAULET (secrét.), BALDRANT (secrét.), BAZAN (secrét.).

37

Sur la motion [de COUTHON], tendante à faire obtenir aux canonnières attachés aux gendarmes de la Convention une somme suffisante pour leur procurer des habits, en remplacement de ceux qu'ils ont usés dans la Vendée.

« La Convention décrète que les dispositions du décret rendu en faveur des gendarmes de la Convention, sont communes aux canonnières qui leur étoient attachés, pour la somme de 300 livres seulement pour chacun d'eux; ainsi qu'aux veuves de ceux qui sont morts en combattant, ou par la suite de leurs blessures » (1).

38

Des commissaires de la section de Mutius Scævola, tant au nom des citoyens de cette section, que de leurs frères des sections du Bonnet-Rouge, de l'Unité et de Marat, demandent la mise en liberté du citoyen Vincent, l'un des membres de cette section, contre lequel on n'a pu encore articuler aucun fait (2).

L'ORATEUR. Législateurs, Les citoyens de la section de Mutius Scævola, réunis avec leurs frères de celles du Bonnet Rouge, l'Unité et Marat, viennent réclamer les principes sacrés de la Liberté, violés dans l'un de ses membres, dans le citoyen Vincent; ils viennent vous dénoncer le système d'oppression que les méchants exercent contre ce zélé patriote, contre cette sentinelle

(1) P.V., XXX, 279. Décret n° 7813. Mention dans M.U., XXXVI, 207; Ann. patr., p. 1775; J. Paris, n° 400; Mess. soir, n° 532.

(2) P.V., XXX, 279. Mention dans J. Perlet, n° 497; Ann. patr., p. 1775; J. Fr., n° 495; M.U., XXXVI, 207; Mon., XIX, 350; F.S.P., n° 213; J. Sablier, n° 1111; Débats, n° 499, p. 157; J. Mont., p. 640; Mess. soir, n° 532.